

Amiens Voile - Base Nautique d'Argœuves

233 avenue du Général Foy - 80000 Amiens

contact@amiens-voile.fr – 06 21 90 02 97

SIRET : 44840602500024 – Association déclarée loi 1901

Version du document : 15 juillet 2026

CONVENTION DE STOCKAGE DE BATEAU PROPRIÉTAIRE

ENTRE :

Amiens Voile, dont le siège social est situé 233 Avenue du Général Foy 80000 Amiens, association déclarée et immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE, représentée par M. Romain Armand agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président,

Ci-après dénommée « **le Club** » ;

ET :

M / Mme

Résident
.....

Téléphone

Email

Numéro de licence FFV :

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ;

Le club et le bénéficiaire étant désignés ensemble « Les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet, emplacement et nature de la convention

1.1 Le club autorise le bénéficiaire à occuper, à titre temporaire et précaire, un espace limité de la base nautique pour entreposer du matériel personnel dénommé « **le bateau** ». Par ce geste, le club souhaite rendre la pratique de la navigation plus aisée au bénéficiaire.

1.2 Description du bateau :

Modèle : Dimension :

Année :

Couleur :

Immatriculation :

Présence d'une remorque de route : Oui / non

Présence d'une remorque de mise à l'eau : Oui / non

Présence d'un taud : Oui / non

Nombre de voiles :

Éléments démontables pouvant être stockés dans un container :

Valeur estimative de l'ensemble :€

1.3 Cette occupation est consentie uniquement à titre précaire. Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut donc, en aucun cas, être assimilée à un bail.

1.4 À tout moment, le club pourra demander au bénéficiaire de libérer les lieux sans avoir à se justifier. Ce dernier devra récupérer le bateau sous 30 jours calendaires après avoir reçu la demande écrite par email. Si le bateau n'est pas récupéré passé ce délai, l'article 8 s'applique.

Article 2 – Obligation de navigation

2.1 Le club souhaite éviter la présence de « bateaux ventouses » qui ne naviguent pas et encombre le parc à bateau.

2.2 L'occupation est autorisée uniquement, à l'emplacement qui lui aura été désigné, à condition qu'il vienne régulièrement naviguer, avec le bateau objet de la présente convention :

- Sur le plan d'eau d'Argœuves aux horaires d'ouvertures de la base ;
- Ou lors de régates extérieures.

2.3 La fréquence de navigation est convenue entre les parties, à savoir 1 fois par trimestre.

2.4 En cas de manquement à cette obligation de navigation, le bénéficiaire sera rappelé à l'ordre par email. Au bout de 2 manquements constatés, la présente convention est annulée et le propriétaire est invité à récupérer le bateau sous 30 jours calendaires. Passé ce délai, l'article 8 s'applique.

Article 3 – Durée de la convention

3.1 La présente convention prend cours le/...../..... et se terminera le 31 décembre de l'année

3.2 Il n'y a pas de renouvellement par tacite reconduction. Le renouvellement doit être demandé avant la fin du mois de janvier de l'année suivant la date de fin de cette convention. Le renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 4 – Indemnisation d'occupation

L'occupation est consentie à titre gracieux à condition que le bénéficiaire :

- Soit à jour de son adhésion à la FFV et sa cotisation au club
- Respecte l'obligation de navigation mentionnée dans l'article 2.

En cas de non respect de ces conditions, l'article 8 s'applique.

Article 5 – Caractère personnel de la présente convention et interdiction de cession

Les avantages que la présente convention confère au bénéficiaire ne sont en aucun cas cessibles à un tiers.

Article 6 – Obligations des parties

6.1 le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Occuper et entretenir les lieux paisiblement et en bon père de famille, selon sa destination, sans provoquer de nuisance ni de perturbation
- Se conformer strictement au règlement intérieur de la base
- N'accéder à la base que pendant les horaires d'ouverture de celle-ci et en présence d'un responsable

- A ne pas apporter de modification au terrain et à le restituer dans le même état qu'au jour de mise à disposition
- Autoriser les responsables du club à déplacer le bateau si nécessaire
- Marquer et identifier tout le matériel, y compris celui stocké dans les containers (voiles, espars, safrans).

6.2 Le club s'engage à :

- donner accès à l'espace mis à disposition aux jours et heures d'ouverture de la base
- fournir un local de stockage pour le matériel démontable (voile, espar, safran).
- prévenir le bénéficiaire de dégradations éventuellement constatées (intempérie, intrusion sur la parcelle)

Article 7 – Résiliation de la convention

7.1 Les parties disposent du droit de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours calendaires à compter de sa notification écrite à l'autre partie (par email).

7.2 Si le bénéficiaire manque gravement à ses obligations, le club peut mettre fin à l'occupation, sous 15 jours calendaires de préavis, et sans qu'aucune indemnité de rupture ne puisse être réclamée par le bénéficiaire. Passé ce délai, l'article 8 s'applique.

Article 8 – Cas des bateaux abandonnés

8.1 Est considéré comme abandonné tout bateau que le bénéficiaire n'a pas récupéré dans les délais prévus par la présente convention (notamment aux articles 1.3, 2.4, 4 et 7.2), malgré une demande écrite qui lui a été adressée par le club par email.

8.2 Passé ce délai, le club adresse au bénéficiaire, à la dernière adresse email ou postale connue, une mise en demeure de récupérer le bateau dans un délai de 15 jours calendaires.

8.3 À défaut de récupération du bateau à l'issue de ce délai, la présente convention devient caduque de plein droit. Le club se réserve alors le droit de faire évacuer le bateau, en vue de sa destruction, sans que le bénéficiaire puisse réclamer une quelconque indemnité, ni la restitution du matériel ou de sa valeur.

8.4 Les frais d'évacuation et de destruction du bateau sont à la charge du bénéficiaire, qui reste redevable de leur remboursement au club même après évacuation.

Article 9 – Utilisation par les adhérents du club

9.1 Le bénéficiaire accepte que son bateau puisse être utilisé par d'autres adhérents du club, dans le cadre des activités organisées par celui-ci (école de voile, régates), sans que son accord préalable soit requis à chaque utilisation). ? Oui / Non.

Si le bénéficiaire répond « Oui » à la question précédente, les clauses suivantes s'appliquent :

9.2 Cette mise à disposition est réservée aux activités encadrées ou organisées par le club. Elle ne saurait donner lieu à un usage personnel d'un adhérent en dehors de ce cadre.

9.3 Le club s'engage à :

- Restituer le bateau dans le même état qu'avant son utilisation ;
- Informer sans délai le bénéficiaire de toute dégradation survenue pendant cette utilisation.

9.4 En cas de besoin du bateau par le bénéficiaire (navigation personnelle, compétition, entretien), celui-ci en informe le club, qui donne alors priorité au bénéficiaire sur toute autre utilisation prévue.

9.5 La responsabilité des dégradations survenues pendant l'utilisation du bateau par un adhérent autre que le bénéficiaire incombe au club, sans préjudice de l'article 10 relatif aux dégradations dues à un tiers ou aux conditions climatiques.

Article 10 – Assurance et responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable des conséquences dommageables que son bateau pourrait causer à des tiers, dans le cadre de son assurance responsabilité civile. Le club ne pourra être tenu responsable des dégradations survenant d'un tiers ou liées aux conditions climatiques, ni de la perte ou du vol du bateau.

Fait à , le/...../.....

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

En signant cette convention, chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité des articles et s'engage à les respecter.

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Pour le club :

Le bénéficiaire :

Nom, prénom :

Nom, prénom :